



ARRETE N° 22.183

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :
Rue de l'église

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par M. Petit pour son déménagement au 16 rue de l'église à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 29 juin à 8h au jeudi 30 juin 2022 à 18h00 : 16 rue de l'église

➤ Face au n°16, les 3 places de stationnement matérialisée au sol seront réservées et autorisées uniquement au camion de M. Petit. Ce dernier aura à charge de se réserver l'emplacement au moins 8 jours avant.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire chargé du déménagement.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au demandeur
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 13 juin 2022

Le maire



Hervé PINEAU